



ACTES

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

F
N



18178697



Greffé

29 NOV. 2018

N° d'entreprise : 0414.650.452

Dénomination

(en entier) : **Association de gestion des Centres Sportifs du Sart Tilman**

(en abrégé) : **ASBL des CSST**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Domaine universitaire du Sart Tilman - allée des Sports n°4 - Bât. B21
4000 SART TILMAN (LIEGE)**

Objet de l'acte : **Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2018 modificative des statuts du 28 avril 2004.**

En date du 21 novembre 2018, les membres de l'ASBL de gestion des Centres sportifs du Sart Tilman, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont valablement délibéré et adopté les modifications de statuts proposés à savoir :

- modification des articles 1 à 32
- ajout de l'article 33

Version coordonnée :

TITRE I : Dénomination – siège social – durée

Art 1

Entre les soussignés :

M. WASTERLAIN, Max, avenue des Biches 9, 1180 BRUXELLES
M. GURDEBEKE, Léon, chaussée A. Beco 25, 4110 FLEMALLE HAUTE
M. BAYERS, Charles, drève Croix Michel 3, 4940 FORET
M. DEGUEE, Pierre, avenue de l'Europe 30, 4100 SERAING
agissant avec l'accord du Ministre de la Culture française, et
M. SCHLITZ, Henri, rue des Muguels 58, 4900 ANGLEUR
M. LEPAGE, Georges, rue du Château Massart 102, 4000 LIEGE
M. FALIZE, Julien, rue du Laveu 319, 4000 LIEGE
M. PASTEGGER, Dominique, rue Jacques Musch 13, 4920 EMBOURG
agissant avec l'accord du Conseil d'administration de l'Université de Liège,
tous de nationalité belge,
Il est créé une Association sans but lucratif dénommée "Association de gestion des Centres Sportifs du Sart Tilman", en abrégé "CSST".

Art 2

L'Association a son siège social à l'Institut Supérieur d'Education physique et de Kinésithérapie, bât. B21 – Université de Liège – Quartier Blanc Gravier, Allée des Sports, 6 à 4000 LIEGE (Sart Tilman).
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : But – objet

Art 4

L'Association a pour but d'assurer l'affectation à la pratique sportive des infrastructures qui lui sont confiés par la Communauté française [et/ou l'Université de Liège ou d'autres opérateurs publics], et d'en assurer leur utilisation optimale, en ce inclus toute contribution éventuelle à l'animation sportive justifiée par la poursuite de l'objet social et dûment autorisée par le Conseil d'administration.

Cette affectation des infrastructures des Centres sportifs du Sart Tilman et du Blanc Gravier est nécessairement commune à la Communauté française et à l'Université de Liège et se fonde sur la notion d'utilisateurs privilégiés des installations dans le chef de ces personnes publiques, ce qui signifie qu'elles bénéficient d'un usage prioritaire par rapport aux autres utilisateurs et qu'elles pourront toujours disposer de ces installations pour leurs besoins académiques, de formation et sportifs.

Art 5

L'Association a pour objet :

- de mettre à disposition d'utilisateurs d'infrastructures sportives, à des fins de pratique du sport par des étudiants, d'autres apprenants et la population ;
- d'assurer l'entretien général des installations qui lui sont confiées et mises à disposition des utilisateurs ;
- d'assurer et régler l'utilisation optimale des équipements sportifs dans un but d'entraide réciproque et d'efficacité et en assurant une priorité d'utilisation aux propriétaires des installations à la Communauté française et à l'Université de Liège ;
- de participer à l'harmonisation des efforts en vue de mettre le potentiel de la région du Sart Tilman et de ses équipements sportifs au service de la population liégeoise et en particulier des étudiants de l'Université de Liège et autres apprenants de la Communauté française ;
- de permettre à la Direction générale du sport de la Communauté française de développer ses activités ;
- d'exploiter de manière accessoire toutes les activités utiles à la réalisation de son objet et notamment les activités de services d'hôtellerie et de restauration, d'Horeca ;
- de concéder à des tiers l'exploitation du droit d'exercer les activités mentionnées ci-avant dans les lieux où elle déploie ses activités ;
- de conclure des conventions de location à long terme, de location de financement ou de leasing immobilier ou d'autres arrangements similaires en vue de permettre la réalisation et le financement de programmes de travaux de construction et de rénovation des infrastructures sportives ;
- de faire des actes et opérations, de quelque nature que ce soit mobilier ou immobilier, qui se rattache directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet et qui seraient de nature à concourir à la réalisation de son but.

En aucun cas l'association ne peut, elle-même, organiser des manifestations sportives, culturelles ou de divertissement dans ces infrastructures.

Elle ne peut pas non plus s'immiscer dans l'organisation des activités réalisées par les utilisateurs (principalement les utilisateurs privilégiés) dans les locaux dont ils ont l'accès et l'usage.

TITRE III – Membres

Art 6 – Les membres effectifs

L'Association est composée de membres effectifs et membres adhérents.

Les membres effectifs sont des personnes physiques présentées par les personnes morales suivantes : la Communauté française et l'Université de Liège.

L'Assemblée générale se compose de six membres effectifs personnes physiques représentant la Communauté française et de six membres effectifs personnes physiques représentant l'Université de Liège. Lorsqu'un membre personne physique perd la qualité en vertu de laquelle il siège à l'Assemblée générale, il est réputé démissionnaire de plein droit et doit être remplacé sur proposition de la Communauté française ou de l'Université de Liège suivant le cas.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art 7 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'Association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations qui leur sont octroyés par les statuts. Ils ne participent pas aux organes de l'association avec voix délibératives.

L'admission d'un nouveau membre adhérent est décidée souverainement par le Conseil d'administration à la majorité absolue. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le

calcul des majorités.

La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Il est fait mention de la nouvelle admission dans le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. La décision est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

La qualité de membre adhérent est reconnue par les présents statuts à la Province de Liège.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle si celle-ci est décidée par l'Assemblée générale qui en fixe les montants.

La cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ne peut être supérieure à 5.000 € indexée annuellement sur la base de l'indice santé de janvier 2019 (base 2013).

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le Conseil d'administration adresse un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé le membre n'a pas payé ses cotisations, il est considéré comme démissionnaire d'office. Le Conseil d'administration notifiera sa décision par écrit aux membres par lettre ordinaire.

Les droits et obligations des membres adhérents résident dans le respect des statuts.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le membre adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun remboursement, aucune indemnité ni prétendre à aucun droit quelconque sur l'avoir de l'Association et ne peut exiger la remise des extraits de compte ou apposer des scellés ni faire dresser inventaire.

En sa qualité de membre adhérent, la Province de Liège pourra désigner deux délégués à l'Assemblée générale qui auront le droit de participer à toutes les assemblées mais sans voix délibérative.

La Province de Liège pourra désigner un « administrateur invité » qui aura le droit de participer aux délibérations du Conseil d'administration mais sans voix délibérative. Le membre invité bénéficie des mêmes droits et obligations que les administrateurs en ce compris le devoir de discrétion et le respect de la confidentialité des délibérations.

Art 8

Le nombre de membres effectifs personnes physiques ne peut être inférieur à douze. L'Association devra au minimum comprendre six désignés par le Ministre de la Communauté française ayant le sport dans ses attributions et six membres désignés par le Conseil d'administration de l'Université de Liège. La parité sera toujours assurée entre ces deux groupes de membres.

Comme indiqué ci-avant, la Province de Liège pourra désigner deux délégués à l'Assemblée générale qui n'auront pas la qualité de membres effectifs et siégeront sans voix délibérative en tant qu'observateurs.

Art 9

L'admission d'un nouveau membre effectif est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers dans le respect des dispositions de l'article 6.

Art 10

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Un membre personne physique sera réputé démissionnaire s'il perd la qualité pour laquelle il est devenu membre.

Le membre, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 11

Les membres effectifs ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

Art 12

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs dont question à l'article 6.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an, dans le courant du premier semestre, au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit en session extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art 13

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de la même personne morale, au moyen d'une procuration écrite. Un même membre désigné soit par l'Université de Liège soit par la Communauté française pourra être porteur de plusieurs procurations pour autant qu'elles émanent d'autres membres de la même personne morale et pour autant que ces procurations ne soient pas supérieures à trois pour un même membre mandataire.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour tous les membres, même pour les absents et les opposants.

Le vote est secret lorsque la délibération concerne des questions de personnes ou lorsque la demande en est faite par deux membres au moins.

Art 14

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des membres présents.

Il est dressé procès-verbal des séances. Après approbation, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre présent.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 15

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la modification des buts de l'Association, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution ou sur la transformation en société à finalité sociale de l'Association que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Art 16

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1) de modifier les statuts ;
- 2) d'exclure un membre ;
- 3) de prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 4) de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5) de nommer et révoquer le(s) commissaires, le(s) vérificateurs aux comptes, le(s) liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6) d'approuver annuellement les comptes et budgets ;
- 7) de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 9) d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association.

Art 17

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites au nom du Conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif et signées au nom du conseil par le président ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art 18

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins dix membres désignés en son sein par l'Assemblée générale parmi les représentants de l'Université de Liège et de la Communauté française.

Il comptera au moins cinq membres proposés par la Communauté française et cinq membres proposés par l'Université de Liège. La parité prévue à l'article 6 est également d'application.

Les mandats sont d'une durée de cinq ans renouvelables sans limite dans le temps. Ils sont gratuits.

Art 19

Le Conseil choisit en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le Bureau. Le président est désigné parmi les membres effectifs représentant l'Université de Liège et le vice-président parmi les membres effectifs représentant la Communauté française. Les deux autres membres du bureau doivent être l'un de la Communauté française et l'autre de l'Université de Liège.

Le Conseil d'administration est présidé par le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art 20

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration au sens le plus large et tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée générale.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées et soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration.

Art 21

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

La Province de Liège, en sa qualité de membre adhérent, peut désigner un « administrateur invité » qui a le droit de participer à toutes les délibérations du Conseil d'administration mais sans voix délibérative. Le directeur est systématiquement invité aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sous réserve des situations de conflit d'intérêts dans le chef du directeur.

Art 22

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du secrétaire ou à la demande de deux de ses membres, ce suivant les nécessités.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur de la même personne morale, au moyen d'une procuration. Le nombre de procurations par personne n'est pas limité.

Ainsi, un administrateur désigné par l'Université de Liège peut disposer de procurations mais uniquement si elles lui sont données par d'autres administrateurs désignés par l'Université de Liège. Il en va de même pour l'administrateur désigné par la Communauté française.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés dans les cas suivants :

- modification du ROI et proposition de modification des statuts de l'assemblée générale ;
- modification des conventions du projet CARL.

Art 23

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Aucun membre du Conseil n'a voix prépondérante. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le secrétaire et un administrateur et figurent dans un registre spécial. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres au siège de l'Association.

Art 24

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par la loi du 27 juin 1921.

Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le Conseil d'administration et à condition que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Le règlement et ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

Art 25

Pouvoirs de représentation dans les actes et en justice :

- représentation générale de l'Association : l'Association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration ;
- les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée ;
- représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière : dans la sphère de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans les actes et en justice, soit de manière individuelle par le directeur délégué à la gestion journalière, soit, à défaut, par deux administrateurs

membres du bureau agissant conjointement ;

-représentation de l'association par des mandataires spéciaux : l'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leur mandat ;

-représentation en justice : les actions en justice devant les juridictions judiciaires et administratives, tant en qualité de demandeur que de défendeur pourront être intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs membres du bureau agissant conjointement. Ces personnes ont la qualité d'organes de représentation et ont le pouvoir tant de décider de l'introduction des procédures que de représenter l'association en justice et de désigner ses conseils.

Art 26

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec la représentation afférente à cette gestion, soit au directeur délégué à la gestion journalière de manière individuelle, soit à défaut à deux administrateurs membres du bureau agissant conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, par une délégation spéciale, confier des pouvoirs déterminés au(x) délégué(s) à la gestion journalière pour l'accomplissement d'actes qui excèdent la sphère de la gestion journalière ou à un autre organe, notamment le bureau ou encore à des tiers.

Art 27

Sans préjudice des articles 3 § 2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art 28

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Art 29

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art 30

Les dépenses de l'Association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la réalisation de son objet social des Centres Sportifs, notamment les rémunérations du personnel, les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation courants à l'exclusion des frais incombant normalement aux propriétaires en vertu de l'article 1720, alinéa 2, du Code civil.

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les subsides des pouvoirs publics, par les contributions versées par la Communauté française et par l'Université de Liège ainsi que par les contributions des autres utilisateurs.

La Communauté française et l'Université de Liège apurent chacune la moitié du déficit cumulé de l'ASBL sur base d'un principe de réciprocité. Toutefois, l'Université de Liège n'est pas tenue d'apurer la moitié du déficit de l'ASBL résultant du non-respect par la Communauté française de ses engagements financiers, notamment des engagements qu'elle pourrait contracter en vue de permettre à l'ASBL de disposer des moyens nécessaires pour exécuter en tant que preneur une convention de location à long terme, de location financement ou de leasing immobilier. L'accès réservé aux autres utilisateurs et le montant de leurs contributions font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Nonobstant la constitution et le maintien d'un fonds de roulement minimum, le solde d'exploitation dégagé à la clôture annuelle des comptes doit être affecté comme suit :

- le résultat positif est affecté à la réserve pour report ;
- en cas de mali et à défaut d'un apurement comme prévu ci-avant, le solde négatif est transféré à la rubrique résultat reporté.

Art 31

Sur proposition du Ministre de la Communauté française et du Conseil d'administration de l'Université de Liège, l'Assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci remettent un rapport à l'Assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'exercice écoulé.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Art 32

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'actif social servira à apurer les dettes.

Réservé
au
Moniteur
belge

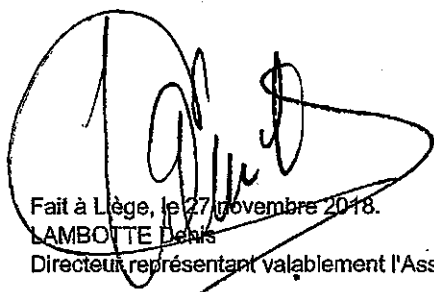
Volet B - Suite

Après apurement des dettes, le solde éventuel sera versé au patrimoine de l'Université et au Fonds des Sports de l'Administration générale du sport de la Communauté française au prorata du montant total des versements dont question à l'article 30. Cette affectation constitue une fin désintéressée au sens de l'article 2, 9° de la loi du 27 juin 1921.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Art 33

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.



Fait à Liège, le 27 novembre 2018.

LAMBOTTE Denis

Directeur représentant valablement l'Association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/12/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature